

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du lundi 20 juillet 2026 à 11h

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XXXXXXX, licencié n° XXXXX, au club XXXXXXXXXX.

Présents : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
M. Francis CZYZYK membre de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Astrid PEREIRA, secrétaire de séance ;

Présents en visioconférence : Mme Nicole COURY, membre de l'Instance nationale de discipline ;
M. Marc DEZELLUS, membre de l'Instance nationale de discipline ;
M. XXXXXXXXXXXX ;
Maître XXXXXXXXXXXX, avocat de M. XXXXXXX

Absents excusés : Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline ;
M. Guy LETROT, membre de l'Instance nationale de discipline ;

Rappel des faits et de la procédure :

M. XXXXXXX est licencié au club XXXXXXXXXXXXXXX au sein duquel il exerce les fonctions d'encadrant. Par courriel du 27 mars 2026, Mme. XXXXXXXXXXX signale à la FFTT des faits de harcèlement moral qui auraient été commis par M. XXXXXXX, à l'encontre de plusieurs licenciés mineurs du club. Lesdits signalements dénoncent certaines pratiques d'encadrement durant l'entraînement de licenciés mineurs comme enfermer certains d'entre eux dans un local de stockage, lancer des balles de tennis de table dans leur direction ou encore les sanctionner d'exercices physiques. Plusieurs pièces du dossier sont jointes au dit signalement, notamment le courrier de Mme XXXXXXX qui signale également le comportement préoccupant de M. XXXXXXXXXXX envers son fils et d'autres licenciés mineurs du club.

Par courrier du 04 juin 2026, le Président du Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline de la FFTT (IND).

Par courrier du 17 juin 2026 le Président de l'IND notifie une mesure conservatoire d'interdiction provisoire des fonctions d'encadrement à l'encontre M. XXXXXXXXXXX.

Par courrier du 18 juin 2026, le Président de la FFTT désigne Mme XXXXXXXXXXX en qualité d'instructrice du dossier.

Par courrier du 18 juin 2026, le Président de l'IND convoque M. XXXXXXXXXXX devant l'instance du 20 juillet 2026.

Déroulement de la séance :

- 1) M. XXXXXXXXXXX, régulièrement convoqué, se présente devant l'IND, en visioconférence, assisté de Me XXXXXXXXXXX, son avocat ;
- 2) Après avoir rappelé à M. XXXXXXXXXXX son droit de se taire ;
- 3) Après le rappel des faits et de la procédure ;
- 4) Vu les statuts de la FFTT ;
- 5) Vu les règlements généraux de la FFTT et sa charte d'éthique et de déontologie ;
- 6) Vu le règlement disciplinaire de la FFTT ;
- 7) Vu la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT ;
- 8) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 9) Vu le rapport d'instruction de Mme XXXXXXXXXXX ;
- 10) Après avoir entendu M. XXXXXXXXXXX et son conseil Me XXXXXXX ;
- 11) M. XXXXXXXXXXXXXXX ayant eu la parole en dernier ;
- 12) Après débats et échanges entre les membres de l'Instance nationale de discipline ;
- 13) Après délibéré.

Décision

Après avoir rappelé que :

En application du règlement disciplinaire de la FFTT, « *Il est institué une Instance régionale de discipline au sein de chaque ligue et une Instance nationale de discipline au sein de la fédération comme organes disciplinaires de première instance. Il est institué une Instance supérieure de discipline comme organe disciplinaire d'appel. Ces instances sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :*

[...]

2° Des licenciés de la fédération,

- [...]

L'Instance nationale de discipline est compétente pour prononcer des sanctions commises à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements généraux de la fédération et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits (...) ».

Conformément à l'article 23 des statuts de la FFTT, « La licence est délivrée aux conditions générales suivantes, [...] :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs aux activités et à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique [...]

L'Instance nationale de discipline indique que l'ensemble des statuts, règlements fédéraux et charte d'éthique et de déontologie de la FFTT s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance.

En l'espèce, M. XXXXXXXXXXXX est licencié à la FFTT. Par conséquent, ce dernier est tenu au respect de l'ensemble des textes susmentionnés et entre dans le champ d'intervention des instances disciplinaires fédérales.

Il est également précisé que, conformément à l'article 14 du règlement disciplinaire de la FFTT, la personne poursuivie peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont elle communique les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

En l'espèce, Maître XXXXXXXXXXXX a indiqué par courrier électronique du 15 juillet 2026 qu'il intervenait au soutien des intérêts de M. XXXXXXXXXXXX. En raison de l'impossibilité de se rendre physiquement à la convocation de l'IND, ils ont demandé à se présenter en visioconférence.

L'Instance nationale de discipline décide de faire droit à cette demande.

Ceci ayant été préalablement rappelé, l'Instance nationale de discipline, considérant que :

L'article 4 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT dispose que : « *L'esprit pongiste repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui. Veillant à l'égalité des chances, il porte une attention particulière à ceux qui rencontrent le plus de difficultés ainsi qu'aux personnes vulnérables, notamment les mineurs et les personnes en situation de handicap. Il contribue pleinement à l'éducation, à la santé et à l'intégration.* »

L'article 5 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT dispose que : « *L'éthique guide le comportement de l'ensemble des acteurs du tennis de table : sportifs, dirigeants, arbitres, juges-arbitres et officiels, éducateurs et entraîneurs, parents et accompagnants, organisateurs de manifestations, personnels d'encadrement médicalisé, spectateurs et supporters.* »

L'article 6 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT dispose que : « *Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les*

comportements contraires à ces devoirs. Les acteurs du tennis de table se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives. Le respect de soi s'exprime dans le désir d'une pratique saine du tennis de table, dans l'exigence de la maîtrise de soi et de ses émotions, dans le soin porté à son apparence, à sa tenue et à son langage, ainsi que dans le souci de préserver son corps et sa santé. »

En l'espèce, M. XXXXXXXXXXXX précise qu'il intervenait au sein du club XXXXXXXXXXXX, en tant que joueur mais aussi en tant qu'encadrant. Il confirme que son contrat de collaboration avec le club n'a pas été renouvelé par le club et qu'il a muté dans un autre club. Il indique qu'il a été lourdement affecté par la décision de non-renouvellement de son contrat et que les possibilités de retrouver une activité professionnelle dans ce secteur sont limitées.

Il ressort du rapport d'instruction et de ses déclarations en séance que M. XXXXXXXXXXXX conteste les faits de violence évoqués par les signalements. Il reconnaît avoir fait une réunion avec les parents concernés pour régler le problème avec le mineur XXXXXXXXXXXX (faits de violence commis par ce dernier de façon intentionnelle envers un autre joueur). Il conteste le fait d'avoir imposé des sanctions physiques pendant ses entraînements. Il indique qu'il s'agit d'exercices physiques qui sont parfois proposés pour rythmer les entraînements et acceptés par les enfants. Toutefois, M. XXXXXXXXXXXX reconnaît que s'il a pu y avoir une situation maladroite pendant ses entraînements, il aurait pu la traiter différemment.

Il ressort des éléments du dossier et des déclarations en séance que M. XXXXXXXXXXXX et son avocat contestent les attestations produites au dossier. Ils contestent également la vidéo produite en annexe qui ne permet pas d'identifier la date des faits. De même, ils relèvent que le récépissé de dépôt de la main courante présenté au dossier ne permet pas d'établir qu'elle a été déposée à l'encontre de M. XXXXXXXXXXXX.

L'Instance nationale de discipline constate que le dépôt d'une main courante n'est pas une preuve de la réalité des faits dénoncés, tant qu'une plainte n'a pas été déposée. Le récépissé de dépôt de main courante déposé au dossier ne permet pas de conclure que M. XXXXXXXXXXXX est la personne qui a été mise en cause.

L'Instance nationale de discipline relève que les faits reprochés apparaissent comme isolés. Par ailleurs, l'Instance nationale de discipline prend acte que M. XXXXXXXXXXXX reconnaît une maladresse en ce qu'il aurait pu traiter différemment les situations. Cependant, l'Instance conclut que les éléments du dossier ne sont pas suffisants pour prononcer une sanction.

Enfin, l'Instance nationale de discipline prend acte du fait que M. XXXXXXXXXXXXXXXX n'exerce plus de fonctions d'encadrement au sein de l'Association de Tennis de Table du Havre en raison de la rupture de son contrat.

Par ces motifs, après délibéré et en toute indépendance :

Article 1 : L'Instance nationale de discipline décide de ne prononcer aucune sanction à l'encontre de M. XXXXXXXXXXXXXXXX

Article 2 : Conformément à l'article 25, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT



Astrid PEREIRA
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du lundi 20 juillet 2026 à 15h00

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XXXXXXXXX, licencié n° XXXXX, au club XXXXXXXXX

Présents : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
M. Francis CZYZYK membre de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Astrid PEREIRA, secrétaire de séance ;

Présents en visioconférence :

Mme Nicole COURY, membre de l'Instance nationale de discipline ;
M. Marc DEZELLUS, membre de l'Instance nationale de discipline ;

Absents excusés : Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline ;
M. Guy LETROT, membre de l'Instance nationale de discipline ;

Absent non excusé : M. XXXXXXXXX

Rappel des faits et de la procédure :

M. XXXXXXXX est licencié au club du XXXXXXXX au sein duquel il exerce les fonctions d'encadrant bénévole ; juge-arbitre, capitaine et accompagnant d'une équipe de jeunes. Par courriel du 16 mars 2026, la cellule Si-Honorabilité du Ministère chargé des Sports transmet à la FFTT le retour positif du contrôle d'honorabilité de M. XXXXXXXXXXXX. Ce-dernier a fait l'objet d'une mesure d'incapacité et ne peut pas exercer les fonctions d'enseignant ; d'exploitant ou de juge-arbitre à titre de bénévole ou rémunéré conformément aux articles L 212-1 ; L 322-1 ; L 223-1 et L 322-7 du code du sport, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L 322-1 du même code.

Par courrier du 04 juin 2026, le Président du Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline de la FFTT (IND).

Par courrier du 18 juin 2026, le Président de la FFTT désigne Mme XXXXXXXXXXXX en qualité d'instructrice du dossier.

Par courrier du 18 juin du 2026, le Président de l'IND convoque M. XXXXXXXXXXXX devant l'instance du 20 juillet 2026.

Déroulement de la séance :

- 1) Vu les statuts de la FFTT ;
- 2) Vu les règlements généraux de la FFTT et sa charte d'éthique et de déontologie ;
- 3) Vu le règlement disciplinaire de la FFTT ;
- 4) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 5) Vu le rapport d'instruction de Mme XXXXXXXXX ;
- 6) Après débats et échanges entre les membres de l'Instance nationale de discipline ;
- 7) Après délibéré.

Décision

Après avoir rappelé que :

En application du règlement disciplinaire de la FFTT, « *Il est institué une Instance régionale de discipline au sein de chaque ligue et une Instance nationale de discipline au sein de la fédération comme organes disciplinaires de première instance. Il est institué une Instance supérieure de discipline comme organe disciplinaire d'appel. Ces instances sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :*

[...]

2° Des licenciés de la fédération,

- [...]

L'Instance nationale de discipline est compétente pour prononcer des sanctions commises à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements généraux de la fédération et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits (...) ».

Conformément à l'article 23 des statuts de la FFTT, « *La licence est délivrée aux conditions générales suivantes, [...]* :

- *s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs aux activités et à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique [...]*».

L'Instance nationale de discipline indique que l'ensemble des statuts, règlements fédéraux et charte d'éthique et de déontologie de la FFTT s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance.

En l'espèce, M. XXXXXXXX est licencié à la FFTT. Par conséquent, ce dernier est tenu au respect de l'ensemble des textes susmentionnés et entre dans le champ d'intervention des instances disciplinaires fédérales.

Il est également précisé que, conformément à l'article 14 du règlement disciplinaire de la FFTT, la personne poursuivie peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont elle communique les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

En l'espèce, malgré la notification de sa convocation par lettre recommandée et par courriel M. XXXXXXXXXXXX ne s'est pas présenté lors de la présente audience et n'a pas désigné de représentant pour défendre ses intérêts.

Ceci ayant été préalablement rappelé, l'Instance nationale de discipline, considérant que :

L'article L212-9 du code du sport dispose que « *nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article [L. 212-1](#) à titre rémunéré ou bénévole, ou aux articles [L. 223-1](#) et [L. 322-7](#), ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article [L. 322-1](#) s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus [...]* ».

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que M. XXXXXXXX est licencié à la FFTT et exerçait des fonctions d'encadrant, à titre bénévole, ainsi que des fonctions de juge-arbitre au sein de son club.

Des éléments du dossier, il ressort que M. XXXXXXXX aurait de fait cessé toute fonction de trésorier. En effet, la Présidente du club XXXXXXXX lui a notifié son exclusion en raison de la mesure d'incapacité et son impossibilité d'exercer les fonctions d'enseignant, d'exploitant ou de juge-arbitre à titre rémunéré ou de bénévole ni d'intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportive en raison d'une condamnation pénale de celles mentionnée à l'article L 212-9 du code du sport.

L'Instance Nationale de Discipline souligne que les dispositions du code du sport ne prévoient pas un aménagement des conditions d'exercice des fonctions d'encadrement mais une interdiction pure et simple d'encadrement.

Dans ce contexte, l'Instance nationale de discipline rappelle les dispositions de l'article 8 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT qui énoncent : « **Ce qui fonde la communauté du tennis de table, c'est que chacun le pratique de façon digne, intègre et loyale. Elle implique, outre le respect de l'esprit de la règle et de la décision arbitrale, le respect des règles sanitaires en vigueur, le refus du dopage, qui abolit l'égalité dans la compétition sportive, et de toute fraude, corruption ou manipulation des compétitions sportives.** »

Sur la base des éléments du dossier, l'Instance nationale de discipline constate que M. XXXXXXXX ne s'est pas soumis volontairement au contrôle d'honorabilité et a même indiqué qu'il y était opposé. Il apparaît également qu'il n'a pas pris la mesure de l'interdiction qui lui était applicable et a maintenu certaines activités, notamment la signature de feuilles de rencontres et ce malgré la mesure d'interdiction d'exercice qui lui était applicable. Il a ainsi rompu la confiance et la loyauté qui doivent résider pour toutes celles et ceux qui se prévalent de l'appartenance fédérale.

Par ces motifs, après délibéré et en toute indépendance :

Article 1 : L'Instance nationale de discipline rappelle à M. XXXXXXXXXXXXXXXX l'interdiction d'exercice de toute fonction d'encadrement et d'arbitrage, résultant de son inscription au FIJAIS.

Article 2 : L'Instance nationale de discipline décide de prononcer à l'encontre de XXXXXXXXXXXXXXXX une suspension de licence pendant un délai courant jusqu'au 30 juin 2028.

Article 3 : Conformément à l'article 25, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Astrid PEREIRA
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du lundi 20 juillet 2026 à 15h45

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XXXXXXXX licencié n° XXXXXXXX, au club XXXXXXXXXX

Présents : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
M. Francis CZYZYK membre de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Astrid PEREIRA, secrétaire de séance ;

Présents en visioconférence : Mme Nicole COURY, membre de l'Instance nationale de discipline ;
M. Marc DEZELLUS, membre de l'Instance nationale de discipline ;
M. XXXXXXXX

Absents excusés : Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline ;
M. Guy LETROT, membre de l'Instance nationale de discipline ;

Rappel des faits et de la procédure :

Par courriel du 23 février 2026, le service SI Honorabilité du ministère des Sports informe la FFTT d'un retour positif concernant M. XXXXXXXX.

Par courrier du 22 mai 2026, le Président du Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline (IND) de la FFTT.

Par courrier du 18 juin 2026, le Président de la FFTT désigne M. XXXXXXXXXX en qualité d'instructeur du dossier.

Par courrier du 18 juin 2026, le Président de l'IND convoque M. XXXXXXXX devant l'instance du 20 juillet 2026.

Le 20 juillet 2026, M. XXXXXXXXXX se présente devant l'IND, en visioconférence.

Déroulement de la séance :

- 1) M. XXXXXXXXXX, régulièrement convoqué, se présente devant l'IND, en visioconférence ;
- 2) Après avoir rappelé à M. XXXXXXXXXX son droit de se taire ;
- 3) Après le rappel des faits et de la procédure ;
- 4) Vu les statuts de la FFTT ;
- 5) Vu les règlements généraux de la FFTT et sa charte d'éthique et de déontologie ;
- 6) Vu le règlement disciplinaire de la FFTT
- 7) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 8) Vu le rapport d'instruction de M. XXXXXXXXXX ;
- 9) Après avoir entendu M. XXXXXXXXXX ;
- 10) M. XXXXXXXXXX ayant eu la parole en dernier ;
- 11) Après débats et échanges entre les membres de l'Instance nationale de discipline ;
- 12) Après délibéré.

Décision

Après avoir rappelé que :

En application du règlement disciplinaire de la FFTT, « *Il est institué une Instance régionale de discipline au sein de chaque ligue et une Instance nationale de discipline au sein de la fédération comme organes disciplinaires de première instance. Il est institué une Instance supérieure de discipline comme organe disciplinaire d'appel. Ces instances sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :*

[...]

2° Des licenciés de la fédération,

- [...]

L'Instance nationale de discipline est compétente pour prononcer des sanctions commises à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements généraux de la fédération et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits (...). ».

Conformément à l'article 23 des statuts de la FFTT, « La licence est délivrée aux conditions générales suivantes, [...] :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs aux activités et à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique [...]]».

L'Instance nationale de discipline indique que l'ensemble des statuts, règlements fédéraux et charte d'éthique et de déontologie de la FFTT s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance.

En l'espèce, M. XXXXXXXXX est licencié à la FFTT. Par conséquent, ce dernier est tenu au respect de l'ensemble des textes susmentionnés et entre dans le champ d'intervention des instances disciplinaires fédérales.

Ceci ayant été préalablement rappelé, l'Instance nationale de discipline, considérant que :

L'article L212-9 du code du sport dispose que « *nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 à titre rémunéré ou bénévole, ou aux articles L. 223-1 et L. 322-7, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus [...]* ».

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que M. XXXXXXXXX licencié à la FFTT a accepté en 2025 de reprendre la fonction bénévole de trésorier au sein du club XXXXXXXXX.

Il ressort par ailleurs du rapport d'instruction et de ses déclarations en séance que M. XXXXXXXXX ignorait que les fonctions de trésorier lui étaient interdites et a immédiatement démissionné de ses fonctions de trésorier dès réception de la notification d'interdiction d'exercice par le ministère des Sport. Cette démission a été notifiée par lettre du 27 février 2026 remise en mains propres à M. XXXXXXXXX, Président du club XXXXXXXXX. Monsieur XXXXXXXXX a d'ailleurs confirmé que M. XXXXXXXXX n'exerçait plus aucune fonction dirigeante, tout en témoignant de l'implication positive de ce dernier dans le fonctionnement du club.

Dans ce contexte, l'Instance nationale de discipline prend acte du respect, par M. XXXXXXXXX, des mesures d'interdiction d'exercice de fonctions qui lui sont applicables.

Par ces motifs, après délibéré et en toute indépendance :

Article 1 : L'Instance nationale de discipline décide de ne prononcer aucune sanction à l'encontre de de M. XXXXXXXXX.

Article 3 : Conformément à l'article 25, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Astrid PEREIRA
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du lundi 20 juillet 2026 à 17h00

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XXXXXXXX, licencié n° XXXXXX, au club XXXXXXXXXXXX

Présents : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
M. Francis CZYZYK membre de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Astrid PEREIRA, secrétaire de séance ;

Présents en visioconférence : Mme Nicole COURY, membre de l'Instance nationale de discipline ;
M. Marc DEZELLUS, membre de l'Instance nationale de discipline ;
M. XXXXXXXXXXXX
M. XXXXXXXXXXXX, président du club XXXXXXXXXXXX ;

Absents excusés : Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline ;
M. Guy LETROT, membre de l'Instance nationale de discipline ;

Rappel des faits et de la procédure :

M. XXXXXXXXXXXX est licencié au club les Pongistes du Vendômois au sein duquel il exerce les fonctions d'encadrant bénévole. Par courriel du 9 mars 2026 la FFTT a été destinataire d'un signalement transmis par la cellule-signal sport du ministère chargé des Sports, mettant en cause M. XXXXXXXX et faisant état de faits présumés de violences physiques commis sur la personne d'un licencié mineur. Le signalement, effectué par la représentante du mineur, mentionne notamment les éléments suivants : « *Mon fils a reçu de la part de son entraîneur de ping-pong de Vendôme 41 une balle volontairement envoyée au visage. Il l'a reçu (la balle) sur ses lunettes et a été choqué par ce geste. La scène s'est déroulée devant tout le monde* ». Elle signale également que « *l'entraîneur dit à certains enfants qu'ils sont nuls et qu'ils n'arriveront jamais. Mon fils me dit qu'il a des propos rabaissants* ». Par ailleurs, il a été constaté que M. XXXXXXXXXXXX ne respectait pas l'obligation relative au contrôle d'honorabilité.

Par courrier du 20 mai 2026, le Président du Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline (IND) de la FFTT.

Par courrier du 18 juin 2026, le Président de la FFTT désigne M. XXXXXXXX en qualité d'instructeur du dossier.

Par courrier du 18 juin 2026, le Président de l'IND convoque M. XXXXXXXX devant l'instance du 20 juillet 2026.

Par courrier du 17 juin 2026, le Président de l'IND notifie une mesure conservatoire de suspension de licence à l'encontre de M. XXXXXXXXXXXX.

Le 20 juillet 2026 M. XXXXXXXXXXXX se présente en visioconférence assisté de M. XXXXXXXXXXXX président du club XXXXXXXXXXXX.

Déroulement de la séance :

- 1) M. XXXXXXXXXXXX, régulièrement convoqué, se présente devant l'IND, en visioconférence, accompagné de M. XXXXXXXXXXXX, président du club XXXXXXXXXXXX ;
- 2) Après avoir rappelé à M. XXXXXXXXXXXX son droit de se taire ;
- 3) Après le rappel des faits et de la procédure ;
- 4) Vu les statuts de la FFTT ;
- 5) Vu les règlements généraux de la FFTT et sa charte d'éthique et de déontologie ;
- 6) Vu le règlement disciplinaire de la FFTT
- 7) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 8) Vu le rapport d'instruction de M. XXXXXXXXXXXX ;
- 9) Après avoir entendu M. XXXXXXXX et M. XXXXXXXX ;
- 10) M. XXXXXXXXXXXX ayant eu la parole en dernier ;

- 11) Après débats et échanges entre les membres de l'Instance nationale de discipline ;
- 12) Après délibéré.

Décision

Après avoir rappelé que :

En application du règlement disciplinaire de la FFTT, « *Il est institué une Instance régionale de discipline au sein de chaque ligue et une Instance nationale de discipline au sein de la fédération comme organes disciplinaires de première instance. Il est institué une Instance supérieure de discipline comme organe disciplinaire d'appel. Ces instances sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :*

[...]

2° Des licenciés de la fédération,

- [...]

L'Instance nationale de discipline est compétente pour prononcer des sanctions commises à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements généraux de la fédération et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits (...) ».

Conformément à l'article 23 des statuts de la FFTT, « La licence est délivrée aux conditions générales suivantes, [...] :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs aux activités et à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique [...]

L'Instance nationale de discipline indique que l'ensemble des statuts, règlements fédéraux et charte d'éthique et de déontologie de la FFTT s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance.

En l'espèce, M. XXXXXXXXXXXX est licencié à la FFTT. Par conséquent, ce dernier est tenu au respect de l'ensemble des textes susmentionnés et entre dans le champ d'intervention des instances disciplinaires fédérales.

Il est également précisé que, conformément à l'article 14 du règlement disciplinaire de la FFTT, la personne poursuivie peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont elle communique les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

En l'espèce, M. XXXXXXXXXXXX a demandé par courriel du 27 juin 2026, à se présenter en l'instance par visioconférence et accompagné de M. XXXXXXXXXXXX président du club XXXXXXXXXXXX.

L'Instance nationale de discipline décide de faire droit à cette demande.

Ceci ayant été préalablement rappelé, l'Instance nationale de discipline, considérant que :

Il ressort des pièces du dossier qu'il est reproché à M. XXXXXXXX des faits présumés de violences physiques commis sur la personne d'un licencié mineur, fondés sur un signalement émanant d'une représentante du mineur faisant état des comportements qu'elle a désignés comme intentionnels.

M. XXXXXXXX indique lors de l'instance qu'il exerce une activité de bénévole au sein de son club en raison de la croissance du nombre de licenciés qu'a connue le club depuis les Jeux Olympiques.

Il ressort de l'examen de l'ensemble des pièces du dossier, du rapport d'instruction et des déclarations en séance, que :

- Aucun dépôt de plainte ni main courante n'ont été enregistrés à l'encontre de M. XXXXXXXX pour les faits allégués ;
- Les éléments fondant le déclenchement de la procédure disciplinaire se limitent à des signalements isolés, non corroborés par des éléments objectifs ou des témoignages circonstanciés établissant des faits précis et matériellement vérifiables. Le caractère isolé est renforcé en considération du fait que M. XXXXXXXXXXXX participe activement au sein du club et exerce une profession en tant enseignant.

- Plusieurs témoignages des représentants des mineurs licenciés du club présents au dossier, rendent compte de la qualité des entraînements et de l'encadrement exercés par l'intéressé.

Il appartient à l'Instance nationale de discipline d'établir la matérialité des faits reprochés et leur imputabilité avec un degré suffisant de certitude.

Or, en l'espèce, les pièces versées au dossier ne permettent pas de caractériser des manquements avérés aux obligations incombant à M. XXXXXXXXXXXX en sa qualité d'encadrant bénévole.

En effet, M. XXXXXXXXXXXX conteste l'intégralité des faits qui lui sont reprochés. Il indique que l'enfant mentionné au dossier a continué à venir aux entraînements après le signalement ce que confirme M. XXXXXXXXXXXX, président du club présent à l'audience qui ajoute que les entraînements ont continué de manière régulière sous son encadrement. Il ressort du dossier qu'aucune pression, qu'elle soit physique ou morale, ni aucune violence ou comportement intimidant à l'égard des licenciés n'ont été commis.

Dans ce contexte, l'Instance nationale de discipline ne saurait ignorer ces éléments concordants, qui participent à l'appréciation globale de la situation.

L'Instance nationale de discipline constate par ailleurs que les obligations formelles relatives au contrôle d'honorabilité ont été satisfaites par XXXXXXXXXXXX à la suite de sa convocation à l'instance. Toutefois, l'Instance nationale de discipline rappelle à M. XXXXXXXXXXXX la stricte obligation de se soumettre, en sa qualité d'encadrant bénévole, au contrôle d'honorabilité, tel que prévu par les dispositions du code du sport.

Par ces motifs, après délibéré et en toute indépendance :

Article 1 : L'Instance nationale de discipline décide de ne prononcer aucune sanction à l'encontre de M. XXXXXXXXXXXX.

Article 2 : Conformément à l'article 25, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Astrid PEREIRA
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND